



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 Septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Réponse de la Défense aux observations intitulées : « *Amicus Curiae Observations of the Women's Initiatives for Gender Justice pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence* » du 31 Juillet 2009

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. En date du 15 Juin 2009, la Chambre Préliminaire II a rendu sa décision en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.¹
2. En date du 22 Juin 2009, le Procureur a introduit sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur la Confirmation des charges.²
3. En date du 13 juillet 2009 l'ONG Women's Initiatives for Gender Justice a introduit sa demande en vue de soumettre ses observations en qualité d'Amicus Curiae.³
4. Dans sa décision du 17 Juillet 2009, la Chambre préliminaire a accordé à l'ONG Women's Initiatives for Gender Justice l'autorisation de soumettre ses observations en tant qu'Amicus Curiae et a fixé un délai de 10 jours, prenant court à la date de la notification de la version française de la décision sur la Confirmation des Charges, pour que la Défense réponde aux observations de l'ONG précitée.⁴
5. En date du 31 juillet 2009, l'ONG Women's Initiatives for Gender Justice a introduit ses observations relatives à la demande d'autorisation de faire appel du Procureur contre la décision de confirmation des charges.⁵
6. En date du 28 Août 2009, la Défense a reçu notification de la version française de la Décision sur la Confirmation des Charges, ⁶ faisant ainsi courir tous les délais des actes de procédure relatifs à ladite décision.

Observations de la Défense

7. La Défense tient à répondre brièvement sur trois points soulevés par l'Amicus Curiae dans ses Observations. Il faut cependant noter que, pour l'essentiel, les arguments de

¹ ICC-01/05-01/08-424

² ICC-01/05-01/08-427

³ ICC-01/05-01/08-447

⁴ ICC-01/05-01/08-451, §16

⁵ ICC-01/05-01/08-466

⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA

la Défense en réponse se trouvent développés dans la Réponse à la Requête du Procureur⁷.

8. L'Amicus Curiae montre son désaccord avec la position de la Chambre préliminaire de rejeter le cumul des charges (§17-25)⁸. La Défense tient à souligner que la Chambre préliminaire est souveraine en la matière et que rien ne l'empêche d'adopter cette position. Le rejet du cumul des charges permet en effet un meilleur respect des droits de l'Accusé, les charges étant plus précises et permettant une préparation plus ciblée de sa Défense.
9. L'Amicus Curiae rappelle aux paragraphes 24, 27 à 30 et 34 à 39 de ses Observations⁹ que certaines charges autres que le viol ont été rejetées par la Chambre préliminaire. La Défense tient à clarifier que les charges en question ne correspondent pas à celles qui ont été rejetées parce qu'étant cumulatives mais sont celles qui ont été écartées parce que n'ayant pas été notifiées à la Défense avant l'audience de confirmation des charges.
10. L'Amicus Curiae soulève plusieurs arguments à l'encontre de la position de la Chambre, notamment le droit des femmes et des enfants à la non-discrimination. La Défense tient à rappeler qu'il ne s'agit pas ici d'une pratique discriminatoire de la Chambre à l'égard des femmes et des enfants. La Chambre a simplement souligné une atteinte aux droits de la Défense trop importante pour que ces charges soient retenues.
11. La Chambre estime que les faits sous-tendant ces charges n'étaient pas clairement stipulés dans le Document contenant les charges et n'ont été mis en avant clairement par le Procureur que lors du procès. Dès lors, les arguments avancés par l'Amicus Curiae ne peuvent trouver un écho ici, le défaut de notification par le Procureur étant à l'origine de leur rejet et non une attitude discriminatoire de la Chambre.
12. La Défense voudrait clarifier que, contrairement à ce que laisse entendre l'Amicus Curiae (§31-32)¹⁰, la Chambre Préliminaire II n'a pas fait application de la norme 55

⁷ ICC-01/05-01/08-516

⁸ ICC-01/05-01/08-466

⁹ idem

¹⁰ Ibid

mais à noter l'éventualité de son utilisation par la Chambre de première instance à un stade ultérieur de la procédure.¹¹

PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement la Chambre Préliminaire II de faire droit à ses observations et en conséquence déclarer non-fondées celles de l'Amicus Curiae.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 14 Septembre 2009

À Bruxelles, Belgique

¹¹ Voir aussi la réponse de la Défense aux paragraphes 68 à 71, ICC-01/05-01/08-516